

LES DROITS PERSONNELS ET PATRIMONIAUX DES MAJEURS PROTÉGÉS

En janvier dernier, une réforme a profondément changé le cadre de la protection juridique. Forte de ce constat, l'association tutélaire d'Ille-et-Vilaine a voulu synthétiser pour ses majeurs protégés et leur famille le nouveau dispositif en matière de droits personnels et droit patrimoniaux. Un document pratique qui peut servir à tous. En voici des extraits.

DROITS CIVILS ET PATRIMONIAUX	TUTELLE	CURATELLE
GESTION DES COMPTES BANCAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture, modifications de comptes avec autorisation du Juge des tutelles. • Compte de gestion et justificatifs soumis chaque année au greffier en chef. (art 427 et 510 à 515 du Code Civil) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de gestion des comptes courants en curatelle simple. • Assistance du curateur pour les comptes de placement. • En curatelle renforcée, gestion des comptes par le curateur. (art. 472 du Code Civil)
ASSURANCE VIE	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'autorisation du Juge des tutelles. (art. L 132-4-1 du Code des Assurances)	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'assistance du curateur. (art. L 132-4-1 Code des Assurances)
ASSURANCE DÉCÈS	Interdit sur la tête d'un majeur en tutelle (art. 132-3 du Code des Assurances)	Possible
DONATION	Possible avec l'autorisation du Juge des tutelles (assistance ou représentation). (art. 476 du Code Civil)	Possible avec l'assistance du curateur. (art. 470 du Code Civil)
TESTAMENT	Possible avec l'autorisation du Juge des tutelles (art. 476 du Code Civil)	Libre sous les réserves usuelles. (art. 470 du Code Civil)
ACTES USUELS DE LA VIE COURANTE	Libres	Libres
ACTES D'ADMINISTRATION	Représentation par le tuteur.	Valablement passés par le majeur seul.
RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAJEUR	Prévue expressément par la loi même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (art. 414-3 du Code Civil), d'où la nécessité pour le majeur de contracter une assurance spécifique.	Prévue expressément par la loi même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (art. 414-3 du Code Civil), d'où la nécessité pour le majeur de contracter une assurance spécifique.
RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MAJEUR	Règles spécifiques. (art. 706-112 et suivants du Code de Procédure Pénale)	Règles spécifiques. (art. 706-112 et suivants du Code de Procédure Pénale)
SIGNIFICATION D'UN ACTE	Au tuteur	Au majeur et au curateur sous peine de nullité de l'acte. (art. 467 du Code Civil)
DROITS CIVIQUES	Lorsque le Juge des tutelles ouvre une mesure de tutelle, il statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote (art. L. 5 du Code Electoral). Non éligible.	Droit de vote maintenu. Non éligible. (art. L.-130, L.-200, L.-230, L.-296 du Code Electoral)
ACTES DE DISPOSITION (vente ou achat d'immeuble, acceptation ou renonciation à une succession)	Représentation par le tuteur autorisé par le Juge des Tutelles. (art. 505 du Code Civil)	Assistance du curateur. (art. 467 et 469 du Code Civil)
RÉCEPTION DE CAPITAUX ET EMPLOI	Représentation par le tuteur. (art. 501 du Code Civil)	Assistance du curateur obligatoire. (art. 958 du Code Civil)

Source : plaquette d'informations Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine - Janvier 2009

DROITS DE LA PERSONNE	TUTELLE	CURATELLE
DROIT D'ALLER ET VENIR	<ul style="list-style-type: none"> Libre : le tuteur ne peut user de contrainte pour placer le majeur protégé. Limite de droit commun : l'hospitalisation d'office pour troubles mentaux compromettant l'ordre public et la sûreté des personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> Libre Limite de droit commun : l'hospitalisation d'office pour troubles mentaux compromettant l'ordre public et la sûreté des personnes.
PACS	<ul style="list-style-type: none"> Possible avec l'autorisation du Juge des tutelles ou du conseil de famille après audition des futurs partenaires. Assistance du tuteur pour la signature de la convention. Pas d'assistance ni de représentation lors de la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance. (art. 462 du Code Civil) 	<ul style="list-style-type: none"> Possible avec l'assistance du curateur pour la signature de la convention. Pas d'assistance du curateur lors de la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance I. (art. 461 du Code Civil)
MARIAGE	<p>Possible sans intervention directe du tuteur. Formalités : autorisation du Juge des tutelles ou du conseil de famille et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. (art. 460 al 2 du Code Civil)</p>	<p>Possible avec l'autorisation du curateur à défaut autorisation supplétive du Juge des Tutelles. (art. 460 du Code Civil)</p>
DIVORCE	<p>Divorce par consentement mutuel et acceptation du principe de la rupture du mariage impossibles (art. 249-4 du Code Civil), audition de l'intéressé par le Juge des Tutelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Demande : avis médical et autorisation du conseil de Famille ou du Juge des Tutelles. (art. 249 du Code Civil) Défense : représentation par le tuteur. (art. 249-1 du Code Civil) 	<p>Demande ou défense : exercée par le majeur assisté de son curateur. (art. 249 et 249-1 du Code Civil)</p>
DECISIONS RELATIVES A LA PERSONNE	<p>Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, assistance ou représentation du tuteur après autorisation du Juge des tutelles. (art.459 du Code Civil)</p>	<p>Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, assistance du curateur après autorisation du Juge des tutelles. (art.459 du Code Civil)</p>
ACTES À CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL	<p>Déclaration de naissance d'un enfant, actes d'autorité parentale, déclaration du choix ou changement de nom d'un enfant, consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Pas d'assistance ni de représentation possible. (art.458 du Code Civil)</p>	<p>Déclaration de naissance d'un enfant, actes d'autorité parentale, déclaration du choix ou changement de nom d'un enfant, consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Pas d'assistance ni de représentation possible. (art.458 du Code Civil)</p>
PROTECTION DU LOGEMENT	<p>Vente, résiliation ou conclusion d'un bail possible avec autorisation du Juge des tutelles et avec avis d'un médecin inscrit sur la liste en cas d'accueil en établissement. Souvenirs et objets personnels doivent être conservés à disposition du majeur. (art. 426 al 3 du Code Civil)</p>	<p>Vente, résiliation ou conclusion d'un bail possible avec autorisation du Juge des tutelles et avec avis d'un médecin inscrit sur la liste en cas d'accueil en établissement. Souvenirs et objets personnels doivent être conservés à disposition du majeur. (art. 426 al 3 du Code Civil)</p>
ACTES DE SANTÉ, INTERVENTIONS CHIRURGICALES (Code de la Santé Publique)	<ul style="list-style-type: none"> Information du tuteur et du majeur, le consentement du majeur doit être recherché. En cas d'urgence : obligation de soins pour le médecin. (art. L.1111-2 et 1111-4) 	<ul style="list-style-type: none"> Droit commun, le majeur est informé et donne son consentement. Il peut désigner une personne de confiance. En cas d'urgence : obligation de soin pour le médecin. (art. L.1111-2 et 1111-4)
DONS DE SANG, TISSUS ET PRODUITS	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction. (art. L.1221-5 et art. L.1241-2) Dérogation pour les cellules issues de moelle osseuse sous certaines conditions. (art. L.1241-4) 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction. (art. L.1221-5 et art. L.1241-2) Dérogation pour les cellules issues de moelle osseuse sous certaines conditions. (art. L.1241-1)
STÉRILISATION À BUT CONTRACEPTIF	<p>Possible sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation du Juge des tutelles après avis d'un comité d'experts. (art. L.2123-2) 	<p>Possible sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation du Juge des tutelles après avis d'un comité d'experts. (art. L.2123-2)

Source : plaquette d'informations Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine - Janvier 2009